

## AVIS ANNUEL

# PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2021

Application des dispositions du code de l'environnement, relatives à la pêche en eau douce, ainsi que de l'arrêté réglementaire permanent (ARP) réglementant la pêche fluviale en Corrèze.

**La pêche des diverses espèces est ouverte pendant les périodes ci-après :**

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE
ANGUILLE JAUNE	La pêche est interdite pour l'anguille de moins de 12 cm et pour l'anguille de plus de 12 cm, se référer aux dispositions réglementaires nationales. Un carnet de relevé des prises est obligatoire et disponible sur le site internet de l'Etat à l'adresse suivante : <a href="http://www.corrèze.gouv.fr">www.corrèze.gouv.fr</a> – rubrique nature et environnement/pêche
BROCHET (*), BLACK-BASS, SANDRE	du 13 mars au 19 septembre inclus
TRUTTE, SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER	du 13 mars au 19 septembre inclus
OMBRE COMMUN	du 15 mai au 19 septembre inclus
GOUJON	du 12 juin au 19 septembre inclus
TOUS POISSONS non mentionnés ci-avant	du 13 mars au 19 septembre inclus
ÉCREVISSE À PATTES ROUGES ÉCREVISSE DES TORRENTS ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES ÉCREVISSE À PATTES GRÊLES	pas d'ouverture la pêche est interdite
AUTRES - ÉCREVISSES : - anémoneuses (ORCONECTES LIMOSUS) - de californie (PACIFASTACUS LENUSCULUS) - de louisiane (PROCAMBARUS CLARCKII)	du 13 mars au 19 septembre inclus avec introduction et transport des spécimens vivants strictement prohibés, pas de taille de capture, possibilité d'emploi de balances munies de filets de mailles Ø 10 mm
GRENOUILLE VERTTE ou dite commune GRENOUILLE ROUSSE	du 1 <sup>er</sup> août au 19 septembre inclus

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE
ANGUILLE JAUNE	La pêche est interdite pour l'anguille de moins de 12 cm et pour l'anguille de plus de 12 cm, se référer aux dispositions réglementaires nationales. Un carnet de relevé des prises est obligatoire et disponible sur le site internet de l'Etat à l'adresse suivante : <a href="http://www.corrèze.gouv.fr">www.corrèze.gouv.fr</a> – rubrique nature et environnement/pêche
BLACK-BASS	du 1 <sup>er</sup> janvier au 14 mars inclus
BROCHET	et du 3 juillet au 31 décembre inclus
SANDRE	du 1 <sup>er</sup> janvier au 14 mars inclus et du 12 juin au 31 décembre inclus
TRUTTE, SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER	du 13 mars au 19 septembre inclus
OMBRE COMMUN	du 15 mai au 21 novembre inclus
GOUJON	du 12 juin au 31 décembre inclus
TOUS POISSONS NON MENTIONNÉS CI-AVANT	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
ÉCREVISSE À PATTES ROUGES ÉCREVISSE DES TORRENTS ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES ÉCREVISSE À PATTES GRÊLES	pas d'ouverture la pêche est interdite
AUTRES ÉCREVISSES : - AMÉRICAINES (ORCONECTES LIMOSUS) - DE CALIFORNIE (PACIFASTACUS LENUSCULUS) - DE LOUISIANE (PROCAMBARUS CLARCKII)	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus avec introduction et transport des spécimens vivants strictement prohibés, pas de taille de capture, possibilité d'emploi de balances munies de filets de mailles Ø 10 mm
GRENOUILLE VERTTE ou dite commune GRENOUILLE ROUSSE	du 1 <sup>er</sup> août au 19 septembre inclus

### (\*) pêche au fouet

→ La pêche de nuit de la carpe est autorisée du 13 mars au 31 décembre inclus sur les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole suivants, à l'aide d'esclès d'origine végétale exclusivement :

- retenue du barrage EDF de Neuville d'Ussel (en deuxième catégorie) :
  - en amont du pont de Pellachal sur la rive gauche sur le pourtour de la presqu'île formée par la parcelle N° 131, section ZE et sur la rive reliant le pont de Pellachal jusqu'à la limite communale entre les communes de Neuville et Liginiat (coordonnées Lambert 93 x = 644 283 et y = 6 478 894) ;
  - en rive droite en amont du pont de Pellachal ayant pour limite amont la parcelle N° 59, section AO et, pour limite aval la parcelle N° 140, section AP (coordonnées Lambert 93 x = 644 000 et y = 6 478 500) ;
  - dans la zone poche du barrage ayant pour limite amont la parcelle N° 39, section AY et, pour limite aval la parcelle N° 1, section BK ;
- rivière *Yézère* (deuxième catégorie) du Pont de la Route Départementale N° 39 à un point situé à une distance de 50 m à l'amont de la centrale des Escures, commune de Mansac, rive droite ;
- rivière *Yézère* (deuxième catégorie) du Viaduc SNCF à Saint-Pantaléon-de-Larche jusqu'au pont de la route départementale N° 151 à Larche ;
- retenue du barrage EDF de Marcelliac-Croisille entre le pont de Combrignac et le pont de Malèze, ainsi qu'en rive droite, entre le pont de Malèze et le ruisseau de *Charlès* – excepté sur les deux réserves à sandre dites « baie d'El Faou » et « Baie de Lantoume » du lundi suivant le 2<sup>e</sup> dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2<sup>e</sup> samedi de juin ;
- retenue du barrage EDF du Sablier à l'exception des rives situées au droit du terrain de camping du Gibanel ou compris dans les réserves y établies ;
- retenue du barrage EDF de Feyt à Servières-le-Château, entre le barrage EDF et jusqu'au fond de l'anse immédiatement après la prise d'eau sur 450 mètres, en rive droite, d'une part et du ruisseau de *Jallioit* à la *Glane de Servières* sur 775 mètres, d'autre part ;
- retenue du barrage EDF des Moulinsards, en rive gauche, entre la mise à l'eau du « Pont Rouge » et le chemin d'accès situé à l'amont du barrage des Chamnettes ;
- retenue du barrage EDF de Viam, à l'exception de l'île s'y trouvant ;
- retenue du barrage EDF des Barriousses, commune de Treignac, au lieu-dit « Champs de l'Eau », ayant pour limite amont la parcelle N° 37, section AW et pour limite aval la parcelle N° 42, section AW ;
- rivière *Yézère* (deuxième catégorie) sur la retenue du barrage de la centrale hydroélectrique du Gour Noir, commune d'Uzerche, en rive gauche sur 700 m à l'amont du débarcadère destiné aux canoës-kayaks ;
- retenue de barrage EDF de Pouch, en rive droite, exceptées les parties constituées par les 50 m à l'aval du barrage EDF de Biards et les 50 m à l'amont du barrage EDF de Pouch ;
- retenue du barrage EDF de Bort-les-Orgues, commune de Monestier-Port-Dieu, au lieu-dit « baie de la Boumerie » ayant pour limite amont l'extrémité amont de la parcelle N° 63, section AO et pour limite aval l'extrémité aval de la parcelle N° 23, section AN ;
- plan d'eau de la Ballastière (deuxième catégorie) sur la commune de Bort-les-Orgues, les premier et troisième week-ends de chaque mois : de la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche 12 heures.

### Attention ! :

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

**Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 436-16 du code de l'environnement, est puni d'une amende de 22 500 € le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivants les carpes de plus de 60 centimètres.**

Tulle, le 16 novembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
P/La directrice départementale des territoires

Le Chef du service environnement  
Maire de Tulle et des communes  
Stéphane Lac

→ **Eaux de 1<sup>re</sup> catégorie** avec une seule ligne (deux lignes sur certains plans d'eau désignés sur l'arrêté réglementaire permanent) munie(s) : de deux hameçons au plus, ou de trois mouches artificielles au plus (sauf exception sur certains cours d'eau désignés dans l'ARP), de la vermine et six balances à écrevisses

→ En 1<sup>re</sup> catégorie, la taille minimum de capture du brochet est de 0,50 m : celle des grenouilles verte (ou dite commune) ou rousse est de 0,08 m.

→ En 2<sup>e</sup> catégorie, la taille minimum de capture du brochet est de 0,60 m, celle du sandre de 0,50 m et celle du black-chass de 0,40 m.

→ La neutralisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en tout temps et sur le territoire national dans les conditions déterminées par l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens protégés.

→ Le nombre de captures de truites et d'ombres en première et deuxième catégories est limité à 6 par pêcheur et par jour avec un maximum de 2 ombres (4 truites et 2 ombres, 5 truites et 1 ombre ou 6 truites), à l'exception des parcours suivants :

1<sup>o</sup>) Rivière *Dordogne*, à l'aval du barrage EDF d'Argenta : rivière *Marmme* au pied du barrage de Hauteclaf jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne* et rivière *Souvière* du pont situé sur le chemin vicinal qui va de Saint-Chamant aux lieux-dits : la *Constantia Genevrière* jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne* où le nombre maximum de captures de truites ou d'ombres est ramené à 3 avec 1 ombre au plus (2 truites et 1 ombre ou 3 truites) ;

2<sup>o</sup>) Secteurs ci-après, où ce nombre est ramené à 0 :

- *Charvonn*, sur le parcours situé entre la confluence du ruisseau du *Côteau* à l'amont de la parcelle N° 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle N° 336, section OB de la même commune ;

- *Corrèze*, sur le parcours situé entre le pont des Soldats et le pont des Carnes, commune de Tulle ;

- *Corrèze*, entre la confluence du ruisseau *"Le Puy"* en rive gauche à l'amont et le pont du Bois à l'aval, commune de Breve-la-Gaillarde ;

- *Drieu*, sur le parcours situé entre l'excavoire de la station d'épuration de la ville d'Églétons et la confluence avec la rivière la *Soubalrière* ;

- *Dordogne*, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argenta et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière *Souvière*, commune d'Argenta ;

- *Dordogne*, sur le parcours situé entre la passerelle des Aubardès à l'amont et 50 m en amont du pont de la route départementale N° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit « *des Gabariers* », en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altilhac et Beaulieu-sur-Dordogne. Le canal dit « *du Bourrier* » en rive droite est exclu du parcours de pêche ;

- *Saint-Bonnet*, sur le parcours situé entre le pont de « Saint Mur » et le pont de « Falissou », commune d'Espagnac ;

- *Yézère*, sur le parcours situé entre le ruisseau du *Mézard* à l'amont et au droit de la borne kilométrique N° 1 sur la route départementale N° 97, commune de Bugat ;

- *Yézère*, entre la limite amont de la parcelle N° 664 et la limite aval de la parcelle N° 901 de la section A, commune de Bugat ;

- *Petite Yézère*, sur le parcours situé entre les carrières de Pêch à l'amont et le pont de l'ancienne usine hydroélectrique du Moulin de Barhou à l'aval, communes de Bugat et Pêch-sur-Yézère ;

- *Yézère*, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le vieux pont de Treignac, commune du même nom ;

- *Yézère*, entre la limite amont de la parcelle n° 859, section OA (ancien pré de la Favrière) et le pont du Jargassou à l'aval, commune de Vigéols ;

- *Dadaloze*, sur les deux portions de cours d'eau définies entre les limites suivantes :

- *Trognon* amont : de la limite amont de la parcelle N° 98, section OD, commune de Bonnefond, à la limite aval de la parcelle N° 2, section YA, commune de Saint-Vivix, le Déjalat.

- *Trognon* aval : de la limite aval de la parcelle N° 7, section YH, commune de Saint-Vivix-le-Déjalat, à la confluence avec la rivière « *Corrèze* ».

→ Dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie, le nombre de captures du brochet par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

→ Dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie, le nombre de captures autorisés de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum, à l'exception du secteur ci-après où le nombre de capture du black-bass est ramené à 0 :

- sur le plan d'eau de « la Ballastière », commune de Bort-les-Orgues.